



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant le zonage d'assainissement
de Doue (77)
de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-001-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Yerres ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Doue, reçue complète le 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Doue et que, d'après les informations transmises par le pétitionnaire, la commune dispose déjà d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées du territoire communal est actuellement assuré par deux réseaux de collecte unitaires, l'un regroupant le bourg et le hameau Croupet, raccordé à l'unité de traitement communale, et l'autre regroupant les hameaux du Grand Saussoy, du Petit Saussoy, de Butheil et de Melarchez, raccordé à une unité de traitement intercommunale avec la commune de La Trétoire, et que le reste du territoire est concerné par des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que la présente demande consiste à classer en assainissement non collectif les hameaux du Grand Saussoy, du Petit Saussoy, de Butheil et de Melarchez concernés par le réseau de collecte intercommunal avec La Trétoire ainsi que le hameau du Bois Baudry, actuellement classé en assainissement collectif mais non raccordé ;

Considérant que ce choix est motivé par le fait d'une part que la commune de la Trétoire a fait le choix d'un assainissement non collectif pour la partie du hameau de Bois Baudry qui se trouve sur son territoire, et d'autre part qu'une analyse a montré que l'assainissement non collectif est économiquement plus avantageux ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, en particulier la préservation de zones humides et la protection du captage communal d'eau destinée à la consommation humaine, ont été identifiés par le pétitionnaire ;

Considérant notamment que les secteurs nouvellement classés en assainissement non collectif sont situés en dehors des périmètres de protection du captage susmentionné et qu'en outre que le dossier joint à la demande précise qu'il est prévu « la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants sur ces sites » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Doue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Doue est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

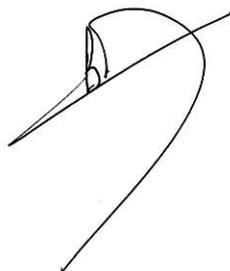
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.